

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 FR2500083 « MASSIF DUNAIRE DE HÉAUVILLE À VAUVILLE »**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 21 janvier 2021 arrêtant la quatorzième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR2500083 « Massif dunaire de Héauville à Vauville » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 modifié fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500083 « Massif dunaire de Héauville à Vauville » ;

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2500083 « Massif dunaire de Héauville à Vauville ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 – Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune de Héauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Hague ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Littoral Normand ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte pour l'équipement du littoral ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 – Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de la Hague ;
- les conseillers départementaux du canton des Pieux.

2.3 – Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture du département de la Manche ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le délégué de Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant.

2.4 – Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de la SPL de Développement touristique du Cotentin ou son représentant ;
- le président de Cotentin Vol Libre ou son représentant ;
- le président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie ou son représentant ;
- le président du Groupe Ornithologique Normand ou son représentant ;
- le président du Groupe Mammalogique Normand ou son représentant ;
- le président du Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricaux ou son représentant ;
- le président de l'Association Mycologique du Cotentin ou son représentant ;
- le président de l'Association Manche Nature ou son représentant.

2.5 – Représentants de l'État

- le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ou son représentant ;
- le délégué régional académique Jeunesse, Engagement, Sport de Normandie ou son représentant ;
- le directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant.

2.6 – Personnalités qualifiées

- le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- le délégué régional du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Mare de Vauville ou son représentant.

Article 3 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 2-1 du présent arrêté nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif dunaire de Héauville à Vauville ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 modifié fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500083 « Massif dunaire de Héauville à Vauville » est abrogé.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

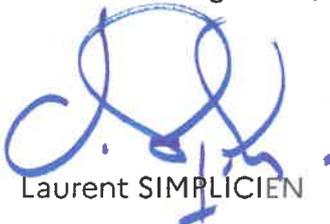
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Lô, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN